

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2024

VISANT À FAVORISER LE RÉEMPLOI DES VÉHICULES, AU SERVICE DES MOBILITÉS DURABLES ET SOLIDAIRES SUR LES TERRITOIRES - (N° 1993)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD20

présenté par

M. Taite, M. Vatin, M. Emmanuel Maquet, M. Bony, M. Descoeur, Mme Petex, M. Ray et
M. Vermorel-Marques

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 12, supprimer les mots :

« , pris après avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'avis de l'ADEME sur les modalités d'application de l'article 1er, qui seront définies par décret. L'intention initiale du législateur était de s'en remettre à elle pour déterminer les critères d'éligibilité des véhicules au dispositif de la proposition de loi.

L'agence, qui n'est pas une autorité administrative officielle, a indiqué ne pas disposer des moyens adéquats pour apporter ces précisions, c'est pourquoi elles ont été fixées directement aux alinéas 4 à 6 relatifs à la motorisation des véhicules éligibles (essence Crit'air 3 ou mieux).